

PRIMATURE

CABINET DU PREMIER MINISTRE



Visa du Ministre d'Etat,
Ministre du Budget et
des Comptes Publics



**NOTE CIRCULAIRE N° 000001/PM/CAB-PM
RELATIVE A LA GESTION BUDGETAIRE 2019**

La présente circulaire, adressée à Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement, a pour objet de préciser les règles de gestion ainsi que les modalités d'exécution des crédits ouverts par la Loi de finances 2019 pour l'Administration centrale de l'Etat.

I. De l'ouverture des crédits, de la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs du budget de l'Etat

A. De l'ouverture des crédits

Les crédits du budget 2019, nets de la réserve obligatoire, sont ouverts à la consommation par arrêtés du Ministre chargé du Budget, dès la promulgation de la Loi de finances.

Ces crédits sont disponibles dans le système d'information budgétaire pour l'ensemble de l'Administration centrale de l'Etat.

Concernant les opérateurs de l'Etat, la mise à disposition des crédits à leur profit est assujettie à la signature préalable d'un contrat annuel de performance (CAP) entre l'opérateur et le responsable du programme auquel il est rattaché, conformément aux dispositions de la loi n°023/2018 du 30 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2018.

Obligation est également faite aux opérateurs de l'Etat de justifier l'utilisation des crédits de la tranche précédente, afin de bénéficier des crédits de la tranche suivante.

L'exécution des crédits budgétaires doit être conforme au plan d'engagement adossé au plan de trésorerie prévu à l'article 13 de la LOLFEB, afin de tenir compte du rythme d'encaissement des recettes. Ce plan peut être mis à

X

jour en cours d'exercice, conformément aux dispositions de l'article 81 de la LOLFEB.

Pour rappel, la loi de finances de l'année dispose en son article 54 que « si le niveau de l'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est inférieur de 5% au moins aux prévisions du plan de trésorerie, les crédits ouverts à l'exécution sont automatiquement ajustés à la baisse dans les mêmes proportions. Le cas échéant, si le niveau d'exécution des recettes à la fin d'un trimestre est supérieur de 5% au moins aux prévisions du plan de trésorerie, les crédits sont exécutés conformément au plan de trésorerie. »

B. De la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs de crédits

Suivant les dispositions de la LOLFEB, « sont ordonnateurs principaux du Budget de l'État, le Premier Ministre, les Ministres, les responsables des institutions et des autorités administratives indépendantes. En ce qui concerne la Présidence de la République et les administrations publiques qui y sont rattachées, les ordonnateurs principaux sont désignés par décision du Président de la République. »

Les ordonnateurs principaux engagent, liquident et ordonnent les dépenses des programmes relevant de leur périmètre d'attribution. Ces pouvoirs peuvent être délégués.

Dans un arrêté unique, les ordonnateurs principaux désignent les responsables de programme (RPROG), les responsables de budgets opérationnels de programme (RBOP) et les responsables d'unités opérationnelles (RUO) d'une part, et fixent, le cas échéant, les modalités de délégation de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses, en fonction de leur nature, de leur volume et de leur niveau, d'autre part.

II. De l'exécution et du suivi de la dépense de l'État

Le budget de l'État, pour l'exercice budgétaire 2019, est exécuté conformément aux dispositions des textes en vigueur.

A. De l'exécution et du suivi de la dépense du budget général

L'exécution des crédits est soumise à l'élaboration préalable des plans d'engagements qui doivent être élaborés par chaque administration sectorielle, sur la base d'un plan de trésorerie prévisionnel annexé à la loi de finances et transmis au Ministère du Budget et des Comptes Publics.

De même, les plans de passation des marchés, y compris ceux des opérateurs, sont transmis au Ministère du Budget et des Comptes Publics dès la promulgation de la loi de finances.

Pour rappel, l'article 71 du Code des marchés publics dispose que les marchés passés par entente directe sont plafonnés à 15% de la valeur de l'ensemble des marchés. Ce seuil ne peut être dépassé, conformément à nos engagements dans le cadre du Plan de relance de l'économie(PRE).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la LOLFEB, seul le Chef de l'État peut autoriser, par décret, les virements et transferts de crédits, sur proposition du Ministre chargé du Budget, après avis formellement exprimés par les ordonnateurs principaux.

Les opérations d'engagement et d'ordonnancement font l'objet d'une comptabilité, tenue par les ordonnateurs et centralisée par le contrôleur budgétaire compétent. Après centralisation, le résultat de ces opérations est transmis mensuellement à la direction du suivi et de la régulation de l'exécution budgétaire au plus tard le 15 du mois qui suit.

Les Ministres chefs de départements transmettent au Ministre chargé du Budget et des Comptes Publics, le compte-rendu de gestion, afin d'alimenter les rapports d'exécution trimestriels du budget de l'État, au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre. Ce compte rendu retrace les engagements, les ordonnancements et les paiements effectués, en lien avec les résultats annuels et objectifs auxquels ils se rapportent.

Afin de permettre aux chefs des départements ministériels de préparer les réunions mensuelles portant sur la mise en œuvre des politiques publiques, le Ministre chargé du Budget leur communique, chaque mois, la situation des règlements des dépenses de leurs missions.

Dans le cadre du contrôle de gestion, les acteurs de la ligne managériale transmettent aux DCAF, pour centralisation et transmission au Ministre chef de département, des comptes-rendus du dialogue de gestion entre RPROG et RBOP ainsi qu'entre RBOP et RUO.

B. De l'exécution et du suivi des Attributions de Produits (ADP) et des comptes d'affectation spéciale (CAS)

La loi de finances 2019 autorise 40 attributions de produits (ADP) contenues dans quinze missions du budget général ainsi que huit (8) comptes d'affectation spéciale.

Afin de faciliter l'exécution des ADP, il est créé pour chacune de ces recettes, un budget opérationnel de programme et une ou plusieurs unités opérationnelles distinctes. Les fonctions de RPROG, de RBOP et de RUO ne peuvent être exercées par la même personne à la fois pour le compte du Budget général, d'une ADP et d'un CAS.

Les CAS constituent des missions de politique publique et leurs crédits sont spécialisés par programme. A l'instar du budget général, les ordonnateurs des CAS sont désignés conformément aux dispositions du décret n°0193/PR/MBCPPF du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle. Les fonctions de la ligne managériale des CAS ne sont pas cumulables avec celles du budget général.

Les ADP et les CAS sont des procédures particulières d'affectation de recettes. Toutefois, elles s'exécutent selon les mêmes modalités que les opérations du budget général, sous réserve de la disponibilité de trésorerie.

Les crédits des CAS, hors frais de gestion, ne peuvent supporter les dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toutes natures versées au personnel. Cependant, seules les dépenses de rémunération d'un service, notamment les honoraires et vacations peuvent être pris en charge par un CAS.

III. Dispositions diverses

Seules sont prises en charge par le comptable public, les ordonnances de paiement validées par l'ordonnateur principal ou son délégataire, le cas échéant.

Les dépenses issues des recettes affectées ne sont pas soumises aux réserves de précaution.

Les soldes des CAS et des ADP sont communiqués à la DGBFIP et à chaque RPROG concerné par le comptable assignataire, à l'ouverture et à la clôture de chaque exercice budgétaire ainsi qu'à la demande. Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances initiale 2018, aucune recette affectée ne peut être domiciliée dans un établissement bancaire ou financier privé.

J'attache du prix au strict respect des présentes prescriptions et j'enjoins le Ministre d'État, Ministre du Budget et des Comptes Publics à me rendre compte des dispositions nécessaires à leur bonne application.

Fait à Libreville, le 08 MARS 2019

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Julien NKOGHE BEKALE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Gouvernement ;
- Cour des Comptes ;
- Journal officiel